



**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)**

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**SERVICES FINANCIERS GROUPE INVESTORS INC. /
INVESTORS GROUP FINANCIAL SERVICES INC.**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA
COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières (« le personnel ») formulent les allégations suivantes :

L'INTIMÉ

1. Le Groupe Investors Inc. (GII) est une entreprise diversifiée de services financiers qui fait affaire partout au Canada, notamment à titre de maison de promotion, de gestion et de courtage de fonds communs de placement.
2. Avant le 1^{er} janvier 2006, GII faisait du courtage de fonds communs de placement par l'entremise de deux courtiers, à savoir Les Services Investors Limitée (LSIL) dans la province de Québec et Services financiers Groupe Investors inc. / Investors Group Financial Services Inc. (SFGII) dans le reste du Canada.
3. Le 1^{er} janvier 2006, SFGII et LSIL ont fusionné (« la fusion ») sous la raison sociale Services financiers Groupe Investors inc. / Investors Group Financial Services Inc. (SFGI), comme en fait foi le certificat de fusion délivré par Industrie Canada sous le régime des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
4. Avant la fusion qui a pris effet le 1^{er} janvier 2006,
 - a) LSIL était un cabinet de services financiers inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) du Québec, mais LSIL n'était inscrit à aucun titre à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission »);
 - b) SFGII était inscrit comme courtier de fonds communs de placement à la Commission;

- c) SFGII et LSIL s'étaient dotés de directives (« les directives sur les non-résidants ») interdisant à leurs représentants de commerce respectifs (« les consultants ») de réaliser des opérations et d'agir dans le but de réaliser des opérations pour le compte de personnes qui résidaient dans une province ou un territoire du Canada dans lequel ils n'étaient pas inscrits.

5. En sa qualité d'ayant cause de SFGII et de LSIL par suite de la fusion, SFGI est inscrit à titre de maison de courtage de fonds communs de placement ou l'équivalent partout au Canada, y compris auprès de la Commission, et il a adopté les directives sur les non-résidants qui étaient auparavant en vigueur chez SFGII et LSIL.

LES ACTIVITÉS

6. En commettant les actes décrits ci-dessous, LSIL a agi de façon contraire à la Loi et à l'intérêt public.

7. LSIL a fait le commerce des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick sans y être inscrit, contrevenant ainsi à l'article 45 de la Loi. LSIL a aussi permis à ses consultants de se livrer au commerce des valeurs mobilières au Nouveau-Brunswick.

8. À la suite d'une enquête entreprise à la demande du personnel de la Commission en raison du fait qu'un consultant de LSIL, qui a par la suite été licencié par LSIL, offrait des services à certains particuliers qui étaient résidents du Nouveau-Brunswick, LSIL a réalisé un examen approfondi (« l'examen de LSIL ») des dossiers de ses quelque 182 000 clients.

9. Au cours de son examen, LSIL a déterminé que 17 consultants non résidents (« les consultants non résidents ») qui n'étaient pas inscrits à la Commission avaient effectué des opérations pour le compte de 54 clients en tout (« les clients du Nouveau-Brunswick ») au cours d'une période variant d'un à neuf ans.

10. Ce sont maintenant des consultants qui sont inscrits à la Commission à titre de représentants de commerce qui fournissent des services à tous les clients du Nouveau-Brunswick qui ont été mis en cause dans le cadre de l'examen de LSIL.

11. En permettant à des consultants non résidents qui n'étaient pas inscrits à la Commission d'effectuer des opérations pour le compte de clients du Nouveau-Brunswick en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick* (« la Loi »), LSIL a agi de façon contraire à l'intérêt public.

12. Étant donné que LSIL a permis que des consultants non résidents effectuent les opérations mentionnées au paragraphe 11 sans être inscrits et que ceux-ci ont réalisé lesdites opérations, LSIL et lesdits consultants ont été exemptés du

paiement des droits d'inscription qu'ils auraient dû normalement acquitter et ils ont touché une rémunération en contrepartie des opérations qu'ils ont réalisées pour le compte de clients du Nouveau-Brunswick.

13. Voici un tableau récapitulatif des droits d'inscription qui auraient dû être versés à la Commission ainsi que de la rémunération qui a été payée dans le cadre des opérations qui ont été effectuées par des consultants non inscrits et qui sont mentionnées au paragraphe 11 :

Droits d'inscription à titre de courtier	7 200 \$
Droits d'inscription des consultants	17 200 \$
Rémunération payée aux consultants	<u>18 310 \$</u>
Total	42 710 \$

14. SFGI et le personnel se sont entendus comme suit en ce qui concerne le paiement des intérêts sur les montants mentionnés au paragraphe 13 :

Intérêts sur les droits d'inscription à titre de courtier (7 200 \$ x 8 % x 9 ans)	5 184 \$
Intérêts au taux de 8 p. 100 sur les droits d'inscription des consultants pendant qu'ils ont réalisé des opérations	<u>1 376 \$</u>
Total	6 560 \$

CONDUITE CONTRAIRE À L'INTÉRÊT PUBLIC

15. Voici le libellé de l'article 45 de la *Loi* :

45 Sauf exemption prévue par la présente loi ou les règlements, aucune personne ne peut :

a) effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou agir à titre de preneur ferme sans être inscrite comme courtier en valeurs mobilières ou comme représentant de commerce, associé ou dirigeant d'un courtier en valeurs mobilières inscrit et agir pour le compte de celui-ci;

b) agir comme conseiller sans être inscrite comme conseiller ou comme représentant, associé ou dirigeant d'un conseiller inscrit et agir pour le compte de celui-ci.

16. En permettant à des consultants non résidants et non inscrits d'effectuer des opérations pour le compte de résidants du Nouveau-Brunswick en contravention de la *Loi*, LSIL a agi de façon contraire à l'intérêt public.

17. Voici le libellé de l'alinéa 54b) de la *Loi* :

54 Toute personne inscrite agit comme suit :

b) elle agit avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

18. En omettant de mettre en œuvre des mécanismes de contrôle adéquats pour éviter que des représentants de commerce non inscrits réalisent des opérations, LSIL a négligé d'agir avec la prudence, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans les mêmes circonstances, contrevenant par le fait même à la *Loi* et agissant ainsi de façon contraire à l'intérêt public.

19. Le personnel se réserve le droit de formuler les allégations supplémentaires qu'il décidera de présenter et que la Commission autorisera.

Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 6 janvier 2006.



Lucie N. Mathurin-Ring,
Conseillère juridique
Application de la loi